

MODIFICATION DU SCOT – « Prise en compte du SDAGE Loire-Bretagne »

Echange du 14 juin 2022 avec les syndicats de rivière

L'évaluation du SCoT, réalisée en 2020, indique la nécessité de prendre en compte le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne. Ce document avait en effet été adopté, postérieurement à l'approbation, pour la période 2016-2021. Un nouveau SDAGE, entré en vigueur le 4 avril 2022, est depuis applicable et court jusqu'en 2027.

*Dans la perspective de la mise en compatibilité du SCoT avec ce nouveau SDAGE, Le Pays Charolais-Brionnais a tenu à consulter les syndicats de rivière exerçant sur son territoire. La réunion s'est tenue le 14 juin 2022. Etaient présent Stéphane Clément, pour le Syndicat Mixte des Bassins Versants de l'Arroux et de la Somme (**SMBVAS**), Céline Dechavanne, pour le Syndicat mixte des Rivières du Sornin et de ses Affluents (**SYMISOA**) et Benjamin Gauthier, pour le Syndicat mixte du bassin versant de la Bourbince (**SMI2B**). Le Syndicat Mixte Aménagement Arconce et Affluents (**SMAAA**) n'était pas représenté.*

En raison de la prise de compétence « Gestion des milieux aquatiques », les statuts du **SMBVAS** sont amenés à évoluer. La compétence « Prévention des inondations » est conservée par la communauté de communes à qui elle est confiée depuis 2018. Dans la continuité du contrat territorial 2015-2019 « Arroux-Mesvrin-Drée », le **SMBVAS** élabore le nouveau contrat territorial 2022-2027 intitulé « Contrat Territorial Morvan, Arroux et Somme » (CTMAS). Il a été transmis pour examen à l'agence de l'eau en juin et devrait être signé en septembre.

Le **SYMISOA**, pour sa part, dispose désormais de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) dans son ensemble. Le contrat de rivière Sornin Jarnossin porté par le **SYMISOA** prend fin le 20 juin 2022. Le Syndicat doit désormais en tirer le bilan. Un nouveau contrat devrait être signé au début de l'année 2024. Afin de préparer le futur programme d'actions, une étude bilan-prospective a été lancée. Elle doit se dérouler sur 12 mois. En parallèle, une démarche d'adaptation du territoire au changement climatique démarrera fin 2022. Elle comportera deux volets : un premier dédié à l'état des lieux et à l'évaluation des changements sur la ressource et un second à visée prospective. Cette étude, qui devrait durer près de deux ans, s'insère dans une réflexion locale sur la gestion quantitative de la ressource en eau, dans le but de définir une stratégie locale d'adaptation du territoire au changement climatique. La démarche associe en effet à l'étude scientifique un volet de concertation de l'ensemble des acteurs du territoire. Cette démarche de dialogue territorial en est actuellement à la phase de mobilisation des élus. Des experts interviennent afin de sensibiliser aux impacts du changement climatique sur la ressource en eau, la modification de la flore des prairies, etc.

Les participants indiquent que le nouveau SDAGE est dans la continuité du précédent. Des évolutions sont toutefois à relever à propos de la gestion des masses d'eau. La loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 a également renforcé l'objectif d'intégration de l'adaptation au changement climatique.

1. Zones humides

Le SCoT actuel impose aux PLU(i) de réaliser un inventaire et une cartographie des zones humides, en prenant en compte les inventaires réalisés par les contrats de rivière. L'une des orientations

fondamentales du nouveau SDAGE concerne la préservation et la restauration des zones humides pour préserver leur fonctionnalité. Les SCoT doivent ainsi préciser dans leur DOO des orientations de gestion et les modalités de protection des zones humides. Il s'agit notamment de localiser les sites existants, de diagnostiquer leur état et d'identifier leurs fonctions.

Les trois syndicats de rivière sont engagés dans des démarches de cartographie des zones humides. Les études peuvent être réalisées par le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN), les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats de rivière eux-mêmes.

Le **SYMISOA** a transmis la cartographie des zones humides au bureau d'étude chargé de l'élaboration du PLUi de la Communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne.

Le territoire du **SMBVAS** sera entièrement couvert par une cartographie des zones humides d'ici 2024. L'étude est réalisée par le CEN selon son propre protocole.

Concernant, pour le **SMI2B**, la cartographie de la partie aval du Charolais, elle devrait également être réalisée dans les deux années qui viennent par le CEN. Le **SMI2B** mène en parallèle une politique d'acquisition foncière des zones humides, sur lesquelles devrait être développé un projet d'écopâturage.

Les communes ont la possibilité d'acquérir, pour le compte des syndicats de rivière, des zones humides en ayant recours à leur droit de préemption.

Les zones humides, en particulier les plus petites, pourraient bénéficier d'une protection accrue. En effet, en l'absence d'espèces protégées, la loi sur l'eau ne réglemente la destruction des zones humides qu'à partir d'une superficie de 1000m².

2. Ressource en eau

Dans un contexte de changement climatique, la question de la gestion de la ressource en eau et, potentiellement, de sa rareté, est primordiale. Le SCoT actuel encourage à ce titre la rationalisation des usages (politiques d'économie d'eau, amélioration des pratiques d'irrigation, etc.) afin de diminuer la consommation. Le nouveau SDAGE vise lui aussi une gestion équilibrée et durable des prélèvements d'eau.

La préservation de la ressource en eau doit prioritairement se faire par rétention dans le sol, par opposition au stockage (retenues collinaires, bassines, etc.) qui induit une perte plus importante de la ressource par évaporation. La solution du stockage pourrait cependant être pertinente pour certaines activités comme le maraîchage ou pour les besoins domestiques. Des études permettant d'analyser le rapport coût/bénéfice et gains/impact des différentes solutions envisageables sont attendues. L'étude lancée par le département de Saône-et-Loire permettra en ce sens d'acquérir des premières données qui sera ensuite réutilisées dans la démarche locale envisagée par le **SYMISOA**, afin d'affiner au mieux les scénarios et de les adapter au territoire. D'autres démarches sont en cours, notamment au niveau de la chambre d'agriculture de Saône-et-Loire et des services de l'Etat, avec le comité départemental de l'eau. Les syndicats de rivière y sont associés et pourront s'appuyer sur les résultats fournis par cette étude pour réfléchir à un échelon plus local, basé sur les bassins hydrographiques.

Le **SMI2B** a été la structure d'accueil d'un projet de Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Arroux-Bourbince, abandonné en 2015. Cet outil, qui permet de gérer les conflits d'usage de l'eau, pourrait à nouveau être envisagé à l'avenir du fait du changement climatique.

3. Gestion des eaux pluviales

Le SCoT pourrait se saisir plus amplement du sujet de la gestion des eaux pluviales qui ne fait l'objet que de simples recommandations. Les conséquences du changement climatique imposent aux territoires de s'adapter au risque probable d'augmentation de la fréquence des événements extrêmes. Le nouveau SDAGE comprend à cet égard une orientation fondamentale consacrée à la maîtrise des eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme. Il considère notamment qu'il est nécessaire d'adopter des mesures de prévention au regard de l'imperméabilisation des sols et de privilégier le piégeage des eaux pluviales à la parcelle. Concomitamment au zonage pluvial, dont la réalisation est recommandée par le SCoT actuel, le nouveau SDAGE préconise la réalisation d'un schéma directeur des eaux pluviales.

Un volet préalable consacré au changement climatique pourrait se révéler opportun dans le SCoT. Le SCoT, dont le projet stratégique court jusqu'en 2040, est l'outil adapté pour permettre l'adaptation du territoire au changement climatique.

La commune de Paray-le-Monial a terminé son schéma directeur d'assainissement mais, tant que le PLUI n'est pas terminé, son document relatif à la gestion des eaux pluviales n'est pas définitif. Le Grand Charolais a prévu de lancer un audit des systèmes d'assainissement et d'eau potable de toutes les communes membres, en prévision, dès 2023, de la prise de compétence « eau et assainissement » qui interviendra en 2026.

L'infiltration de l'eau à la parcelle est à privilégier. Plusieurs PLU ont fait de l'infiltration ou du stockage à la parcelle des eaux de pluie un principe de base auquel il ne peut être dérogé qu'en justifiant l'impossibilité d'un tel aménagement. Compte tenu des nombreuses techniques alternatives au « tout tuyau » qui existent (espaces verts infiltrants, noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées puis stockantes, puits et tranchées d'infiltration...), il est rare que le piégeage des eaux à la parcelle soit impossible. La gestion des eaux pluviales doit continuer à être organisée pour les routes, en privilégiant, dans la mesure du possible, les zones tampons ou les fossés filtrants.

Le SCoT doit s'emparer du sujet de la réduction des surfaces imperméabilisées, notamment les espaces de stationnements. Le programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne permet d'obtenir des aides pour les opérations de désimpermeabilisation.

Le nouveau SDAGE recommande fortement aux SCoT de mentionner des dispositions exigeant des PLU qu'ils comportent des mesures relatives aux rejets à un débit de fuite limité appliquées aux constructions nouvelles et aux extensions. A défaut d'une étude spécifique, le débit de fuite maximale sera, pour une surface imperméabilisée raccordée supérieure à un tiers d'hectare, de 3 l/s/ha pour une pluie décennale.

Il n'existe a priori pas d'étude spécifique sur le territoire du Pays Charolais-Brionnais. Compte tenu de la dynamique du changement climatique qui conduit à une intensification des épisodes pluvieux, la

référence à la pluie décennale pourrait ne plus être adaptée. Ce constat permet de souligner l'une des difficultés de l'adaptation au changement climatique : la gestion de la raréfaction de la ressource en été et celle de l'intensification des phénomènes d'inondation.

4. Diminution des pollutions diffuses

Le SCoT actuel comprend des prescriptions qui visent une limitation des pollutions diffuses. De nombreuses orientations du nouveau SDAGE concernent la maîtrise des pollutions mais celles-ci visent principalement d'autres outils que les documents d'urbanisme.

Une étude est menée par le **SMBVAS** sur la limitation des pollutions diffuses, en parallèle d'actions de sensibilisation, à l'instar des journées « haies ».

Il serait possible de rendre les prescriptions du SCoT plus opérationnelles sur ce sujet. Certains PLU ont, par exemple, permis le classement en Espaces Boisés Classés de ripisylves ou de réseaux de haies qui constituaient une barrière à la pollution des eaux.